

3. Les Parties autorisent un citoyen qui remplit les conditions pour bénéficier de l'application du présent accord à en bénéficier deux fois, au maximum, et ce, dans la mesure où sont respectées les règles suivantes :

- a) les deux séjours ne sont pas consécutifs;
- b) chaque séjour est autorisé au titre d'une catégorie différente prévue à l'article 2;
- c) la durée autorisée de chacun des séjours ne dépasse pas douze (12) mois.

ARTICLE 4

Délivrance des documents

1. Chacune des Parties fait tout son possible pour faciliter, conformément aux dispositions du présent accord, les procédures suivant lesquelles les citoyens de l'autre Partie qui remplissent les conditions pour bénéficier de l'application du présent accord sont autorisés à entrer et à séjourner temporairement sur son territoire.

2. Sous réserve des considérations liées à l'intérêt public, à l'ordre public, à la sécurité nationale, aux lois et aux règlements en matière d'immigration, et à la santé publique, le Canada :

- a) délivre aux citoyens grecs qui remplissent les conditions pour bénéficier de l'application du présent accord, une lettre d'introduction, en vue de faciliter la délivrance du permis de travail, laquelle est valide pour une période maximale de douze (12) mois, précise la durée autorisée du séjour et indique la raison du séjour, telle qu'elle est définie à l'article 2 du présent accord. Les Parties comprennent que la lettre d'introduction est délivrée par la mission ou l'autorité consulaire canadienne à qui la demande est présentée conformément à l'article 3(1);